

L'enregistrement est effectué à la date de l'encaissement du chèque ou du mandat poste. Le coût de l'enregistrement n'est pas remboursable.

Ce montant est ajusté au 1^{er} avril de chaque année, à compter du premier avril 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du deuxième alinéa par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le propriétaire doit tenir à jour et conserver à son domicile ou, le cas échéant, à son principal établissement situé au Québec, un registre contenant les renseignements suivants :

1^o pour toute acquisition, location ou prêt d'abeilles : la date de celui-ci, la quantité et le lieu de provenance des abeilles ainsi que le nom et l'adresse de la personne de qui il les a obtenues ;

2^o pour toute aliénation, location ou prêt d'abeilles : la date de celui-ci, la quantité et le lieu de destination des abeilles ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

3^o pour toute perte d'abeilles : la date de celle-ci, le nombre de colonies perdues ainsi que les circonstances entourant ces pertes et les symptômes observés ;

4^o pour tout déplacement de ruches habitées : la date de celui-ci, le nombre de ruches déplacées ainsi que le lieu de départ et de destination de ces ruches ;

5^o pour tout traitement donné aux abeilles : la date de celui-ci, sa durée, le type de traitement, le nombre de ruches traitées ainsi que leur emplacement.

Le propriétaire doit conserver avec ce registre, une copie du formulaire qu'il a transmis au ministre. Il doit, de plus, conserver ce registre au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription et le rendre disponible à une personne visée à l'article 55.10 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

5. Le renouvellement d'un enregistrement s'effectue, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin de chaque année, de la manière prévue par les articles 2 et 3.

6. Tout propriétaire d'abeilles à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai de deux mois pour s'enregistrer auprès du ministre conformément à l'article 2.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005, sauf l'article 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006.

43074

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Inscription apposée sur les ruches

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Agriculture, de Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à obliger tout propriétaire de ruches à apposer sur chacune d'elles une inscription permettant de connaître son identité et à déterminer la forme et la teneur de cette inscription.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact financier significatif sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dre Martine Dubuc, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : (418) 380-2100, télécopieur : (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*La ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
FRANÇOISE GAUTHIER

Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 11.14, par. 2^o)

1. Tout propriétaire de ruches doit apposer et maintenir sur chacune d'elles une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre de hauteur, son nom ainsi que l'adresse de son domicile ou celle de son principal établissement au Québec, sauf s'il s'agit d'une ruche qui est entreposée et qui n'a jamais été habitée par des abeilles.

2. Tout propriétaire de ruches, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dispose d'un délai de deux mois pour remplir l'obligation prévue par l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

43109

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Train routier

— Permis spécial de circulation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement précise les parcours où la circulation des trains routiers est autorisée, soit les autoroutes, les routes d'accès à un parc industriel sur une distance d'au plus deux kilomètres, les rues à l'intérieur des parcs industriels et de courts trajets à proximité des autoroutes. Il modifie la limite de masse totale en charge et les caractéristiques des trains routiers ainsi que les modalités d'obtention des permis. Il élimine certaines dispositions répétitives et uniformise les conditions de circulation avec celles applicables à d'autres véhicules hors normes. Il révisé le coût du permis à 144 \$ pour le permis d'une durée de trois mois ou moins et à 221 \$ dans les autres cas.

Les modifications réglementaires proposées auront peu d'impacts sur les entreprises de transport. Toutefois certaines d'entre elles devront réviser l'emplacement de leurs gares routières pour tenir compte des modifications quant aux parcours autorisés. Des dispositions transitoires sont prévues à cet effet.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Janelle, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-7612, télécopieur: (418) 528-5670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 19^o, 20^o et 35^o et a. 672)

1. L'article 1 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier est remplacé par le suivant:

«**1.** Dans le présent règlement on entend par:

«diabolo»: un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque;

«essieu tandem»: un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de deux suspensions identiques reliées entre elles;

«essieu triple»: un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser à 1 000 kilogrammes

* La seule modification au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 16), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 383-99 du 31 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 879).